

# DECISION DCC 07-159

*Date : 27 Novembre 2007*  
*Requérant : ADJOVI Dotou Gaétan*

*Contrôle de conformité :*  
*Arrêtés*  
*Non lieu à statuer*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 juillet 2006, enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2006 sous le numéro 1542/130/REC, par laquelle Monsieur Gaétan Dotou ADJOVI forme un recours contre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle pour traitement inégal ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ... Titulaire des diplômes du Bachelor of Science et du Master of Science en Biologie, Spécialisation : Microbiologie respectivement obtenus en 1991 et en 1992 en ex URSS, j'avais introduit lesdits diplômes à la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplôme. Cette commission avait statué sur mes

diplômes en sa session des 21 et 22 septembre 1993 et avait admis mes diplômes en équivalence de la maîtrise en biologie ...

Suite à l'arrêté n° 0048/MENRS/CAB/DC/SP du 22 mars 1999 portant création d'une commission spéciale chargée de l'étude des réclamations des requêtes, de réexamen et de redressement adéquats des dossiers d'équivalence de diplômes, la commission en sa session de février 2005 avait statué sur mon diplôme et a estimé que mon diplôme de Master of Science en Biologie, spécialisation : Microbiologie ne peut pas être admis en équivalence du CAPES comme celui de mes collègues mais plutôt la maîtrise professionnelle en biologie ... parce que je n'avais pas fait au cours de mon cursus universitaire une formation me donnant des aptitudes pour l'enseignement et mon diplôme n'est pas accompagné d'un certificat qui me donne droit d'exercer dans l'enseignement des activités professionnelles en biologie comme l'ont fait mes collègues...

Mon Bachelor of Science et mon Master of Science en Biologie spécialisation : Microbiologie me donnent droit d'exercer des activités professionnelles en biologie dans l'enseignement supérieur et secondaire car j'avais reçu une bourse pour faire les études en enseignement de la biologie et j'ai été formé pour être enseignant. Mes diplômes sont donc professionnels. Ces diplômes sont obtenus après six années d'étude à l'Université d'Etat M. V. Lomonossov de Moscou ... dont une année d'étude préparatoire.

J'ai alors écrit à notre université à Moscou comme l'avait fait mon collègue Monsieur KOUKOUI Christophe Dotou avec qui j'avais fait la même université pour demander ledit certificat aux autorités de notre université qui sous peu de temps me l'ont envoyé ... car j'avais fait une formation professionnelle avec assez de stages pratiques pédagogiques et psychologiques comme mon collègue KOUKOUI Christophe Dotou. » ; qu'il précise : « Après avoir reçu ce certificat, j'ai à nouveau introduit aux services techniques du Ministère de l'Enseignement Supérieur un nouveau dossier de réexamen et de redressement de mon équivalence comme cela a été fait pour mon collègue KOUKOUI Christophe Dotou et autres mais avec toutes les explications et démonstrations possibles, ces services techniques n'ont pas voulu m'écouter, ne voulaient rien comprendre et en sa session de février 2006, la commission m'a attribué à nouveau la maîtrise professionnelle en biologie ... tel ne devrait pas être le cas, car agir ainsi c'est faire un poids deux mesures puisque mes collègues et moi avons fait la même université, le même cycle avec le même cursus, les mêmes diplômes, il n'y a aucune autre matière spécifique qu'ils ont faite que je n'ai pas faite qui pouvait justifier ce refus de reconnaître mes

diplômes et de les redresser ... » ; qu'il conclut : « ... des collègues qui ont fait les mêmes études, la même formation, le même cursus, la même université et ont eu les mêmes diplômes que moi qui ont déposé leur Master of Science avec la mention qualification de professeur ou le Master of Science + Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire et Supérieur comme moi ont reçu l'équivalence du CAPES (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire) ...

Alors que moi, je me sens être tourné en bourrique depuis bientôt deux ans par les Services Techniques de l'Enseignement Supérieur ... » ; qu'il sollicite « l'arbitrage » de la Cour « sur la constitutionnalité de cet acte posé par les services techniques de l'Enseignement Supérieur afin qu'il « entre dans "ses" droits en obtenant "son" Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ... pour que justice soit faite. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique déclare : « Monsieur Gaétan Dotou ADJOVI a été effectivement formé dans la même Université d'Etat Lomonossov de Moscou que Messieurs Dotou Christophe KOUKOUI et André Mahougbé SAGBO. Toutefois, les filières de formations ne sont pas les mêmes.

- Monsieur Gaétan Dotou ADJOVI a fait des études en Biologie, spécialité : Microbiologie ;

- Monsieur Dotou Christophe KOUKOUI a fait des études en Physique-Mathématiques, spécialité : Mathématiques ;

- Monsieur André Mahougbé SAGBO a fait des études en Philosophie.

Tous les trois ont obtenu à la fin de leurs études supérieures dans l'ex-URSS un diplôme de Master avec les variantes suivantes :

- Pour Monsieur Gaétan Dotou ADJOVI, il s'agit d'un Master of Science Biologique, spécialité Microbiologie, obtenu en 1992 et d'un Certificat lui donnant le titre de professeur de biologie des établissements d'enseignement supérieur et secondaire délivré le 05 juillet 2005.

- Pour Monsieur Dotou Christophe KOUKOUI, il s'agit d'un Master of Science en Physique et mathématiques, spécialité : Mathématiques,

délivré en 1990 et d'un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Lycées et Collèges délivré en 2001 ;

- Pour Monsieur André Mahougbé SAGBO, il s'agit d'un Master of Arts en Philosophie avec la qualification de professeur de philosophie.

Il est à signaler que dès le retour des premières vagues d'étudiants béninois envoyés dans les années quatre vingts en formation dans l'ex URSS, la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) a eu quelques difficultés à attribuer à ces nouveaux diplômés des équivalences appropriées. Ce qui a entraîné une série de contestations répétées des requérants. Face à cette situation, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Monsieur Damien Zinsou ALAHASSA, a créé, par arrêté n° 0048/MENRS/CAB/DC/SP du 22 mars 1999, une commission spéciale chargée de l'étude des réclamations et des requêtes de réexamen des dossiers d'équivalence.

Des travaux de cette commission, une nouvelle approche de l'étude des Master obtenus dans l'ex URSS a été établie. Ainsi :

- tout détenteur d'un Master dont le relevé de notes fait état de matières pédagogiques ou didactiques reçoit en équivalence un Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ;

- tout détenteur d'un Master soviétique n'apportant aucune preuve d'une formation à l'enseignement reçoit en équivalence une Maîtrise dont la qualification varie selon sa spécialité.

On constate à l'étude des dossiers des trois requérants ci-dessus que Messieurs Dotou Christophe KOUKOUI et André Mahougbé SAGBO ont fait des matières d'enseignement comme les mathématiques pour l'un et la philosophie pour l'autre, ce qui n'est pas le cas de Monsieur Dotou Gaétan ADJOVI avec sa spécialité de microbiologie. Au réexamen du dossier de ce dernier, suite à son recours gracieux adressé au Président de la République en date du 09 juillet 2006, les Experts du Comité Technique de la CNEED, réunis les 23 et 24 août 2006, ont été intrigués par la mention de "professeur" des établissements **supérieur** et secondaire figurant sur le nouveau certificat complétant sa requête. En effet, le niveau de qualification académique ne permet pas à l'intéressé d'enseigner au supérieur. C'est pourquoi le Comité Technique a émis un avis réservé sur le dossier pour complément d'informations. Le secrétariat permanent de la CNEED a été alors instruit pour demander à l'université de formation du requérant de mettre à la disposition de la Commission des informations plus détaillées sur les masses horaires et les notes obtenues par l'intéressé

dans les disciplines pédagogiques, qui, logiquement, devraient figurer sur le relevé des matières et notes.

Au niveau de la CNEED, dont les détails de structuration et de fonctionnement se trouvent dans le décret n° 2005-510 du 18 août 2005 et l'arrêté n° 099/MESRS/CAB/DC/SGM/DEUP/SDED/SP du 15 décembre 2005, ... une équivalence n'est donnée à un diplôme présenté par un requérant qu'après étude du dossier de l'intéressé par le Comité Technique, puis la plénière de la CNEED qui est une commission regroupant les représentants de tous les Ministères.

Il est utile de préciser que par rapport à tous les diplômes de Master obtenus en ex URSS, cette commission ne donne le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) que lorsqu'en plus du Master qui doit être obtenu dans une filière conduisant à l'enseignement, l'intéressé a justifié des cours de pédagogie et/ou d'un stage dans l'enseignement.

A cet égard, au dossier d'équivalence que Monsieur Dotou Gaétan ADJOVI a soumis à l'examen de la CNEED depuis 1993, celui-ci n'avait jamais joint un certificat de pratique d'enseignement qui demeure une pièce maîtresse pour bénéficier du CAPES. L'intéressé avait toujours présenté un dossier de spécialisation en microbiologie. C'est pourquoi la commission lui avait donné en son temps une équivalence de Maîtrise professionnelle en Biologie, spécialité : Microbiologie.

Ce n'est que dans le dossier de recours gracieux adressé au Président de la République que Monsieur Dotou Gaétan ADJOVI, qui a terminé ses études en ex URSS depuis 1992, a joint un certificat qui date seulement de 2005. Le Comité technique en sa session des 23 et 24 août 2006 et la plénière de la CNEED réunie les 30 et 31 août 2006 ont souhaité avoir des informations complémentaires sur ce certificat et ont donné un avis réservé sur le dossier de Monsieur Dotou Gaétan ADJOVI. » ;

**Considérant** qu'en réponse à une seconde mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique affirme : « ... Les informations détaillées attendues de l'Université d'Etat Lomonossov de Moscou, sur les masses horaires et les notes obtenues par Monsieur ADJOVI Gaétan Dotou dans les disciplines pédagogiques, nous ont été finalement communiquées.

Sur cette base, le dossier de l'intéressé a été réexaminé par la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes au cours de ses sessions du 19 au 21 septembre 2007, et l'équivalence du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) a été

accordée à son Diplôme de Master of Sciences Biologiques, Spécialisation : Microbiologie, obtenu en 1992 en URSS » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'équivalence du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) a été accordée à Monsieur ADJOVI comme à ses collègues auxquels il se compare ; que, dès lors, sa requête est devenue sans objet ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à Monsieur Gaétan Dotou ADJOVI, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **C. KOUGNIAZONDE.-**

Jacques **D. MAYABA.-**